

BGE 20050503_69698_01 vom 3. Mai 2005

Bundesgericht (BGE), 2005-05-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_20050503_69698_01

FR: BGE 20050503_69698_01 du 3 mai 2005

IT: BGE 20050503_69698_01 del 3 maggio 2005

Erwägungen

E. 2

L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. » Le Gouvernement admet que la condamnation du requérant pour avoir publié des extraits d'un document confidentiel constitue une ingérence dans l'exercice de sa liberté d'expression. Par rapport à la question de savoir si la mesure était « prévue par la loi », conformément à l'article 10 § 2 de la Convention, le Gouvernement rappelle que la condamnation du requérant se fondait sur l'article 293 du CPS (voir, ci-dessus, « Le droit et pratique internes pertinentes »). D'après lui, la condamnation du requérant poursuivait plusieurs des buts énoncés au paragraphe 2 de l'article 10. D'abord, l'amende infligée au requérant s'inscrivait dans les sanctions tendant à « empêcher la divulgation d'informations confidentielles », dans la mesure où le rapport de l'Ambassadeur C. J. portait la cote « confidentiel » et était destiné à un cercle extrêmement restreint de personnes occupant de très hautes fonctions au sein de la Confédération suisse. Ensuite, l'obligation de ne pas divulguer le « document stratégique » et la condamnation du requérant pour violation de ce devoir poursuivaient également, aux yeux du Gouvernement, un but de « sécurité nationale » et de « sûreté publique », étant donné que les propos tenus par l'auteur du document litigieux s'inscrivaient dans un contexte politique extrêmement sensible. Leur publication mettait en péril la position de la Suisse et risquait, en particulier, de compromettre les négociations qu'elles menaient alors sur la délicate question des fonds en déshérence. En ce qui concerne la question de la nécessité de la mesure dans une société démocratique, le Gouvernement défendeur estime fondamental de soulever la nature et l'importance stratégique du rapport litigieux. Le document en cause contenait une analyse détaillée de la situation, telle que la percevait l'Ambassadeur C. J., dans laquelle la Suisse se trouvait au vu des prétentions de plusieurs organisations juives relatives aux « fonds en déshérence ». Il avait, dès lors, pour but de contribuer à la formation d'une opinion consolidée quant à l'attitude et à la réaction que le Gouvernement suisse devait adopter par rapport à ces prétentions. Il existait donc un intérêt primordial d'éviter la divulgation du document. A ce propos, le Gouvernement estime opportun de souligner que le rapport litigieux était un document interne, entièrement inconnu du public et portant la cote « confidentiel ». Le requérant n'en a obtenu possession qu'à la suite d'une violation du secret professionnel dont l'auteur n'a pas pu être identifié. Seul un cercle très restreint de personnes, occupant de très hautes fonctions au sein de la Confédération suisse, en avait connaissance. Il s'ensuit que, selon l'appréciation du Gouvernement, la présente affaire se

distingue, clairement des affaires semblables (voir, par exemple, les affaires *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 novembre 1991, série A no 216, § 69 et *Weber c. Suisse*, arrêt du 22 mai 1990, série A no 177, § 49). Dans ce contexte, le Gouvernement tient aussi à souligner que la publication des extraits du rapport est intervenue à un moment particulièrement délicat. Une telle publication révélant, de façon partielle et partielle, des options de défense d'intérêts nationaux proposées à titre confidentiel au Conseil fédéral et à la task force, était de nature à nuire gravement aux intérêts du pays. En même temps, elle était susceptible de porter atteinte à la crédibilité du représentant de la Suisse aux Etats-Unis auprès de ses interlocuteurs - affirmation qui fut confirmée par la démission de l'Ambassadeur C. J. le lendemain de la publication. Le Gouvernement tient également à relever que dans la balance des intérêts en présence dans le cas d'espèce, celui du public à l'information est amoindri par l'objectif visé. Or, se basant sur le ton utilisé dans la publication, les commentaires faits dans les deux articles publiés ainsi que sur le blâme prononcé par le Conseil de la presse, le Gouvernement estime que le requérant n'a cherché qu'à faire du « sensationnalisme ». Dans cette situation, lorsque la discussion d'une question d'intérêt général ne semble être visée qu'au second plan par l'auteur, une sanction prononcée à l'encontre de celui-ci devait être plus facilement admise comme « nécessaire ». Selon le Gouvernement, il convient enfin de relever que le droit interne qualifie l'infraction en question de simple « contravention » (« Uebertretung ») et que le requérant n'a été condamné qu'à une amende de 800 CHF (environ 520 EUR). La sanction infligée au requérant n'était donc pas disproportionnée par rapport aux buts légitimes poursuivis. Le requérant ne conteste pas que l'amende prononcée à l'encontre du requérant était « prévue par la loi ». Il admet que la prévention de la « divulgation d'informations confidentielles » est un des motifs justifiant une ingérence dans les droits garantis par l'article 10. Mais il ne partage pas l'opinion du Gouvernement, selon laquelle l'importance du rapport en cause justifiait, dans une société démocratique, l'ingérence dans son droit à la liberté d'expression. Le requérant ne conteste pas non plus que le Gouvernement peut a priori invoquer la « sécurité nationale » et « la sûreté publique » afin de justifier l'amende infligée, mais il ne croit pas que la publication du document a mis en péril ces objectifs ; bien au contraire, il estime que la publication litigieuse était susceptible de lancer un débat utile sur la question de savoir s'il était opportun de charger l'Ambassadeur C. J. du dossier sensible des fonds en déshérence. En ce qui concerne la question de savoir si la mesure en cause était « nécessaire dans une société démocratique », le requérant ne conteste pas que le document litigieux était classé « confidentiel » et qu'il n'a pas fait l'objet d'une publication antérieure. En revanche, il soutient, se référant à l'affaire *Fressoz et Roire c. France* [GC], no 29183/95, CEDH 1999-I), que seuls les secrets d'Etat considérés d'une importance particulière peuvent primer sur la liberté d'expression au sens de l'article 10 de la Convention, ce qui n'est sans doute pas le cas en l'espèce. A ce propos, le requérant met en doute que le contenu du document litigieux fut susceptible de révéler un secret d'Etat dont la divulgation aurait pu mettre en question la « sécurité nationale » ou la « sûreté publique » de la Suisse. Les thèses rendues publiques dans les deux articles étaient, à ce titre, trop générales pour affaiblir la position de la délégation suisse dans les pourparlers avec les organisations juives. D'ailleurs, le requérant est d'avis qu'à cause de l'importance et l'actualité des négociations sur la questions des fonds en déshérence, il existait un intérêt public à recevoir plus des informations sur la manière selon laquelle les responsables du Département des affaires étrangères pensaient mener les pourparlers en vue de trouver un accord sur le sujet des plaintes contre les institutions bancaires et financières suisses. A ce titre, il considère particulièrement

révélatrices l'opinion et la position de l'Ambassadeur C. J. qui jouait un rôle clé dans l'affaire des fonds en déshérence. Ainsi, le requérant soutient que la divulgation du rapport a provoqué un débat utile sur la question de savoir si l'Ambassadeur C. J. était la personne appropriée pour mener les négociations avec les représentants des organisations juives et, de surcroît, qu'elle était à l'origine de la démission de ce dernier, le lendemain de la publication du rapport. D'après le requérant, celle-ci a visiblement contribué à l'adoption d'une approche plus sensible de l'administration suisse vis-à-vis du dossier délicat des fonds en déshérence. En même temps, il a démontré qu'il n'existait, à ce moment-là, aucune position claire et cohérente en ce qui concernait, d'une part, la responsabilité effective de la Suisse dans cette affaire et, d'autre part, la question de la stratégie exacte à adopter à l'encontre des prétentions auxquelles les intéressés devaient faire face. Par rapport à l'argument tiré du blâme prononcé par le Conseil de la presse, le requérant estime que celui-ci a, certes, retenu quelques exagérations, mais n'a pas considéré la publication comme étant abusive ou diffamatoire en tant que telle. Il soulève que, si les articles publiés apparaissent parfois choquants, la publication litigieuse avait justement pour but de mettre en relief le vocabulaire employé par l'Ambassadeur C. J. dans son rapport - un vocabulaire qui, selon le requérant, n'est pas digne d'un haut représentant de la Confédération et à peine compatible avec la politique étrangère officielle de la Suisse. Enfin, le requérant note que l'infraction, sur la base de laquelle l'amende a été prononcée, n'a, certes, que la nature d'une « contravention », mais qu'elle est néanmoins passible de l'amende ou même de l'emprisonnement. Une condamnation à la lumière de cette disposition doit de toute manière être conforme aux exigences de l'article 10 de la Convention. A la lumière de l'ensemble des arguments des parties, la Cour estime que ce grief pose de sérieuses questions de fait et de droit qui ne peuvent être résolues à ce stade de l'examen de la requête, mais nécessitent un examen au fond ; il s'ensuit que ce grief ne saurait être déclaré manifestement mal fondé, au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. Aucun autre motif d'irrecevabilité n'a été relevé.

Entscheid

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.